



## Fiche technique Allemagne Patrimoine

### Le contrat d'assurance-vie en droit allemand

Mise à jour : décembre 2023

Nombre de francophones résidant en Allemagne sont titulaires d'un contrat d'assurance-vie, souvent conclu avant leur arrivée en Allemagne, en particulier auprès de banques françaises, belges ou luxembourgeoises. Les contrats soumis à la fiscalité française sont normalement exemptés d'imposition pendant la durée du contrat, même en présence d'arbitrages, qu'ils soient tenus en euros ou en unités de compte.

En fiscalité allemande, la plupart de ces contrats sont considérés comme étant des contrats de placement, plutôt que des contrats d'assurance-vie proprement dit (§ 20 (1) n° 6 EStG). En effet, la couverture du risque de décès y est souvent d'intérêt secondaire, de sorte que ces contrats peuvent être largement modifiés en cours d'exécution. Pour ces raisons, ils sont qualifiés en Allemagne de contrats d'assurance d'administration patrimoniale (*vermögensverwaltender Versicherungsvertrag*). Il en ressort qu'ils ne sont pas soumis au régime fiscal des contrats d'assurance-vie mais au régime des placements financiers.

En présence d'arbitrages, les plus-values réalisées sont imposables dans l'année de l'arbitrage au taux de 26,38%. Les résidents fiscaux allemands ont alors l'obligation de déclarer ces plus-values imposables au titre de l'année de leur réalisation. Il en va de même en cas d'évolution positive de la valeur de rachat d'une année sur l'autre.

Ces contrats présentent un risque de double imposition lorsqu'ils sont soumis, dans le pays d'origine, à une imposition au moment de leur clôture.

En cas de décès du souscripteur, les sommes reçues par un bénéficiaire résidant en Allemagne sont intégralement imposables au titre du § 3 ErbStG, sous réserve de l'application de son abattement personnel.

Le bénéficiaire peut valablement renoncer au bénéfice du versement du capital décès. Dans ce cas, la renonciation par un bénéficiaire au profit d'un autre bénéficiaire par défaut, connu ou inconnu de renonçant ou, à défaut, au profit de la succession, ne constitue pas une donation du renonçant aux nouveaux bénéficiaires.

---

Nous sommes un cabinet d'avocats franco-allemand implanté à Berlin dont la vocation est l'assistance et le conseil juridique et fiscal en matière patrimoniale.

Nous vous accompagnons dans vos projets de transmissions familiales, la préparation et le règlement de successions dans un contexte national ou international en prenant en considération vos besoins personnels, mais également au titre d'une optimisation fiscale, notamment s'il existe du patrimoine dans différents pays.

#### Avertissement légal

Cette *Fiche Technique* diffuse des informations juridiques et fiscales à caractère général. Nous nous efforçons de présenter des informations correctes et corrigerons, le cas échéant, les éventuelles erreurs qui pourraient nous être signalées. Toutefois, les informations contenues dans cette *Fiche Technique* ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, de quelque manière que ce soit, la responsabilité de l'auteur.

#### Titularité des droits

Cette *Fiche Technique* est la propriété du Cabinet. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de leur auteur.

#### Abonnement / Téléchargement

Vous pouvez télécharger cette *Fiche Technique* ainsi que consulter nos archives gratuitement depuis notre site Internet [www.avolegal.de](http://www.avolegal.de). Vous y trouverez également un formulaire d'inscription sur notre liste de distribution.

#### Directeur de la publication

Hugues Lainé, Docteur en droit, Avocat, Spécialiste en droit fiscal et en droit patrimonial